

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023 à 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, M. Jacky GILLET, Mme Mauricette DIRR, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Julie POUPART, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LÉBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD, Mme Gwendoline FELIN.

POUVOIRS : Mme Servane GESRET a donné pouvoir à M. Patrick MÉNARD

Mme Chantal TARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLÉGEAU

M. Denis KEURMEUR a donné à M. Jean-Charles ORVEILLON

Mme Christelle MEUNIER a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN

Secrétaire de séance : Mme Malika TOUBLANC

Absents : M. Pierre AUVRET

Nombre de conseillers : en exercice : 23, Présents : 18 ; Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

-PRESENTATION des élus du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Après avoir souhaité la bienvenue aux élus du Conseil Municipal des Enfants, M. le Maire lit le texte suivant : « Mes Chers enfants, chers élus du conseil municipal des enfants de Jugon Les Lacs, je souhaite profiter de votre présence pour vous associer, à nous, élus de la république, pour rendre hommage à cet enseignant du lycée d'Arras, Dominique BERNARD, victime d'un terroriste islamique.

Une nouvelle fois encore, c'est l'école de la république qui a été visée. Une nouvelle fois encore c'est la communauté enseignante qui a été visée.

En s'attaquant ainsi à ces lieux et aux enseignants, pour ces terroristes, c'est combattre les valeurs de l'école, c'est combattre l'esprit d'ouverture, c'est combattre l'esprit de liberté.

L'école c'est aussi le lieu de la transmission de la connaissance, des savoirs, du partage de l'histoire.

L'école c'est aussi le lieu de la jeunesse, de l'épanouissement, de l'émancipation.

L'école de la république c'est l'endroit de la laïcité, c'est l'endroit où nous accueillons sans différenciation, c'est l'endroit où nous tendons la main. Ce sont ces valeurs transmises par l'éducation nationale, qui sont malheureusement attaquées.

Il nous appartient, nous élus, de défendre ses valeurs, d'affirmer que nous sommes aux côtés des enseignants, que nous sommes aux cotés des victimes bien évidemment **et que nous sommes toujours aux côtés de la force de la république et de ses fondements : liberté, égalité, fraternité, auxquels j'ajouterai laïcité.**

Tendre la main, esprit d'ouverture, esprit de liberté, ne veut pas dire que nous ne devons pas faire preuve de fermeté et d'autorité. Au contraire l'autorité défend la liberté, ne les apposons pas l'un à l'autre.

Alors pour affirmer une nouvelle fois les valeurs de la république, pour nous inscrire dans cette union nationale, indispensable pour surmonter cette nouvelle épreuve et aussi pour rendre hommage à Dominique BERNARD, je vous demande de vous lever et d'observer une minute de silence ».

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023.

-PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

délibération n°2023-102

M. le Maire informe le conseil Municipal de la mise à jour du PCS qui se présente de la manière suivante :

Pour rappel, le Plan Communal de Sauvegarde est un document opérationnel qui contribue, à l'échelle communale, à la prévention des risques et à la gestion des crises associées. C'est un outil nécessaire au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile. Le PCS a vocation à organiser la mobilisation de cette réponse de proximité, traduisant l'engagement de tous et une culture partagée de la sécurité.

L'organisation mise en place dans le cadre du PCS permet de faire face à des situations très diverses : perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, intempérie, canicule, épidémie etc...) L'objectif du plan communal de sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous ces cas et éviter ainsi de basculer dans une crise.

Le PCS vient en complément du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

RGPD : le PCS est communicable à toute personne qui en fait la demande (obligation d'avoir un exemplaire en mairie) après occultation des coordonnées et adresses.

L'élaboration d'un PCS n'est pas un aboutissement, mais la naissance d'une organisation qui doit évoluer avec la commune et les changements qu'elle vivra. Le maire a donc pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa commune. Pour cela, il doit s'assurer d'une mise à jour régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Conseil Municipal prend acte de cette mise à jour du Plan de Sauvegarde Communal (PCS).

- FINANCES :

➤ Vente terrain « Le Bouquet Jalu»

délibération n°2023-103

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la vente du lot suivant et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant :

Lot	Prix	Surface cadastrale m ²	N° cadastral	NOM	Prénom
C	20 250,00 €	450	051 A 134p et 135p	CHAMMING'S	Laure

➤ VENTE TERRAIN « LES LONGS FERRONS »

délibération n°2023-104

Considérant la demande de M. Christophe Tanvé et l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne, le Conseil Municipal donne son accord pour vendre à M. Christophe Tanvé, une parcelle dénommée « les Longs Ferrons », cadastrée 301 ZO 142 d'une superficie de 14 174 m² pour un montant de 5 000 € et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant.

- RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE DE L'EAU – SYNDICAT DE CAULNES-LA HUTTE-QUELARON

délibération n°2023-105

Le Conseil a pris connaissance du Rapport annuel 2022 sur la qualité de l'eau potable établi par le Syndicat de Caulnes-La Hutte-Quélaron et n'émet pas d'observation.

- DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) OU DOTATION SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 :

➤ Projet réhabilitation et extension des locaux de la mairie et France Services avec passage semi-couvert et aménagement extérieur (3^{ème} phase)

délibération n°2023-106

Le Conseil Municipal a approuvé par délibérations du 19 mai 2022 et du 11 juillet 2022 l'attribution des lots du marché de travaux de requalification de l'îlot Mairie-France Services pour un montant total de 2377646.18€ HT.

La maîtrise d'œuvre estime à 1 499 774.90 € HT la part du marché imputable à France Services et au passage semi-couvert (dont un surcoût de démolition imputable à France Services de 399 766.22€ HT).

Ce projet étant à rayonnement intercommunal, Mr le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat, en demandant la DETR ou la DSIL.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de solliciter l'Etat pour une demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et pour une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur ce dossier et approuve le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes
	DETR/DSIL2024 : 250 000.00 €
Montant des travaux : 1 499 774.90 €	DSIL 2023 : 174 000.00 €
	DETR(2022) : 250 000.00 €
	Région : 99 885.00 €
	Département : 214 632.00 €
	Région (Bien vivre en Bretagne) : 45 121.00 €
	Commune (autofinancement30%) : 466 136.90 €
Total : 1 499 774.90 €	Total : 1 499 774.90 €

➤ Projet de construction de l'espace Art et Mouvement

délibération n°2023-107

Le Conseil Municipal a validé le résultat de l'appel d'offres du projet de construction de l'espace Art et Mouvement présenté par le cabinet d'Architectes Christophe Jouan pour un montant de travaux de 775 715 € HT.

Ce projet étant à rayonnement intercommunal, Mr le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat, en demandant la DETR et la DSIL.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de solliciter l'Etat pour une demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et pour une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur ce dossier et approuve le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes
Acquisition de terrains : 3 228 €	DETR/DSIL 2024 200 000 €
Montant des travaux : 775 715 €	Région : 120 000 €
	Département : 221 781 €
	Commune : 237 162 €
Total : 778 943 €	Total : 778 943 €

Le Conseil Municipal valide l'étude du cabinet CERESA qui estime les travaux pour la part communale à : 1 042 080 € HT sachant que la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer prendra à sa charge la partie hydraulique (reméandrage du cours d'eau de l'Arguenon...) dans le cadre de la compétence GEMAPI. Ce projet étant à rayonnement intercommunal, Mr le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat, en demandant la DETR et la DSIL. Les travaux qui incombent à la commune débuteront en septembre 2024 et l'acquisition des terrains achetés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) va se réaliser en fin d'année 2023. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de solliciter l'Etat pour une demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et pour une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur ce dossier et approuve le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Acquisition de terrains :	195 000 €	DETR/DSIL 2024	250 000 €
Montant des travaux :	1 042 080 €	Agence de l'Eau	52 000 €
		Région (sollicité):	150 000 €
		Département :	12 033 €
		Commune	773 047 €
Total :	1 237 080 €	Total :	1 237 080 €

- DISSOLUTION DE REGIES DE RECETTES POUR : COPIES FAX A DOLO ET A JUGON, BIBLIOTHEQUE

délibération n°2023-109

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle en date du 7 janvier 2016 votant la création des régies de recettes provenant des copieurs, fax à Jugon Les Lacs et Dolo,

Considérant qu'il n'y a plus d'encaissement de recettes depuis septembre 2021 sur ces régies,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise M. le Maire à dissoudre les régies de recettes communales suivantes :

-Copieur et fax à la mairie annexe de Dolo

-Copieur et fax à la mairie siège de la commune nouvelle de Jugon Les Lacs

-Bibliothèque à Jugon Les Lacs

-TRAVAUX :

-Divers Devis :

délibération n°2023-110

-Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord aux devis suivants :

-Installation d'un limiteur de son sur la sono de la salle polyvalente :

devis de Lamballe Musik : 4 226.21 € HT.

-Devis pour achat d'un caisson de 13 m3 fermé pour stocker les tables et chaises mises à disposition lors des manifestations : devis de l'Entreprise Rouillé de Vildé Guingalan d'un montant de 6 280 € HT.

-Devis pour le terrassement et la plateforme du vestiaire modulaire du terrain de foot de Dolo

-Devis de l'Entreprise SPTP : 33 340.50 € HT.

-Consultation pour recruter une maîtrise d'œuvre : aménagement de sécurité et liaison douce dans le prolongement du Bourg de Saint-Igneuc vers le pôle santé

délibération n°2023-111

Pour information, une consultation avec l'assistance de l'ADAC est en cours pour recruter une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité et la liaison douce du bourg de Saint-Igneuc vers le pôle santé.

Le Conseil Municipal en prend connaissance et approuve ce projet.

-PERSONNEL

-DELIBERATION POUR L'ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG22 2024-2027

délibération n°2023-112

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

M. le Maire expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant :

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité/Etablissement en date du 11 juillet 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

-Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

-**Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

-AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

□ **franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 6,65%**

-AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

□ **franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,93%

- Prend acte :

-Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

-Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

-Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception

- **Et autorise** M. le Maire à signer les pièces contractuelles, dans le cadre du contrat groupe.

-RECRUTEMENT D'UN CONTRAT AIDE AU SERVICE TECHNIQUE (maintenance des bâtiments, polyvalence au service technique) *délibération n°2023-113*

Un agent du service technique est en arrêt de travail depuis le 28 mars 2023 à la suite d'un accident du travail. Il a travaillé 7 jours à temps complet en début septembre et travaille à temps partiel thérapeutique à 50% depuis le 14 septembre 2023. Il convient de renforcer l'équipe du service technique en raison de la charge de travail qui incombe à ce service.

Cap emploi, (organisme d'insertion de personnes en reconversion professionnelle) nous a confirmé qu'il est possible de créer un contrat pour un agent sur une durée de 11 mois, à compter du 1^{er} novembre 2023 à temps complet. Il sera en charge notamment de la maintenance des bâtiments et installations techniques des espaces publics.

Pour ce contrat, l'Etat versera une aide à hauteur de 50 % sur 30h rémunérées par semaine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer ce contrat pour l'agent concerné, sur une durée de 11 mois à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023, rémunéré au SMIC en vigueur.

-APPRENTI : AFFECTATION D'UN JEUNE D'AU-MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE A DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION :

délibération n°2023-114

L'Assemblée est informée de l'accueil de M. Swann LEVASSEUR, né le 16/12/2007, au sein de la collectivité en tant qu'apprenti, au sein du service technique. Dans le cadre de sa formation, M. LEVASSEUR réalisera les activités professionnelles suivantes :

- Nettoyage des massifs
- Débroussaillage
- Taille des haies
- Soufflage
- Tonte

Celles-ci se dérouleront sur les sites suivants :

Tous les sites de la commune de Jugon les Lacs-commune nouvelle

M. LEVASSEUR devra réaliser les travaux suivants, sujets à dérogation :

- Nettoyage des massifs
- Débroussaillage (à l'aide de la débroussailleuse et de la motobineuse)
- Taille des haies (à l'aide du taille-haie)
- Soufflage (à l'aide du souffleur)
- Tonte (à l'aide de la tondeuse thermique)

M. HAQUIN Didier sera son maître d'apprentissage pendant la durée de sa formation professionnelle.

L'Assemblée est amenée à se prononcer sur les conditions d'affectation présentées ci-dessus.

Cette délibération est transmise pour information aux membres de la CHSCT départementale et adressée concomitamment, par tous les moyens conférant date certaine, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection compétent.

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER (LTM) :

- Fonds National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC) – attributions 2023

délibération n°2023-115

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été instauré en 2012 pour accompagner la réforme sur la Taxe Professionnelle et corriger les inégalités de ressources entre les collectivités. Il s'agit de prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à d'autres moins favorisées. Prélèvement et reversement sont réalisés à l'échelle de l'ensemble intercommunal constitué d'un EPCI et de ses communes-membres.

En 2023, l'ensemble intercommunal de Lamballe Terre & Mer et de ses 38 communes est bénéficiaire de ce dispositif pour un montant de **2 047 423 €**.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019 relative au pacte financier et fiscal, fixant la répartition du FPIC selon les modalités suivantes :

- Le partage de l'enveloppe de l'ensemble intercommunal à 50% pour l'EPCI (1 023 711€) et 50% pour les communes (enveloppe communale de 1 023 712 €) ;
- La répartition de l'enveloppe communale en deux sous-enveloppes :
 - Sous-enveloppe 1 : attribution à chaque commune d'un montant égal au montant de FPIC perçu en 2016 (montant 2016, soit 777 450 €),
 - Sous-enveloppe 2 (solde : soit 1 023 712 € – 777 450 € = 246 262 €) : répartie au prorata du poids de chaque commune tel qu'il ressort de la répartition de droit commun de l'année en cours.

Vu que cette répartition correspond à la répartition dite « dérogatoire libre » et que son approbation est soumise :

- Au vote à l'unanimité des suffrages exprimés du Conseil communautaire
- A défaut d'approbation à l'unanimité du conseil communautaire mais par au moins la majorité des 2/3, l'ensemble des conseils municipaux devront se prononcer favorablement sur la répartition « dérogatoire libre » dans un délai de deux mois suivant la délibération de la communauté. Il est précisé que si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération communautaire.
- En l'absence de ces conditions d'approbation, c'est la répartition de « droit commun » qui s'applique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2023 approuvant cette répartition dérogatoire libre du FPIC à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil municipal est invité à son tour à se prononcer sur la dite répartition.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

–APPROUVE la répartition dérogatoire libre du FPIC 2023 telle qu'elle est annexée,

–AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Montants perçus en 2022	Montants à percevoir dans le respect du pacte financier et fiscal	Montants à percevoir à défaut d'unanimité des communes
-------------------------	---	--



Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal		FPIC 2022 répartition dérogatoire libre	FPIC 2023 répartition dérogatoire libre	FPIC 2023 répartition de droit commun
Total		2 182 815 €	2 047 423,00 €	2 047 423,00 €
Total part LTM		1 091 407,00 €	1 023 711,00 €	1 006 732,00 €
Total part communes		1 091 408,00 €	1 023 712,00 €	1 040 691,00 €
1	Andel	18 678,00 €	17 436,00 €	17 673,00 €
2	Bouillie (La)	4 516,00 €	3 608,00 €	15 241,00 €
3	Bréhand	24 396,00 €	22 931,00 €	24 505,00 €
4	Coëtmieux	26 965,00 €	25 363,00 €	26 096,00 €
5	Eréac	18 436,00 €	17 803,00 €	10 629,00 €
6	Erquy	23 460,00 €	18 656,00 €	78 841,00 €
7	Héanbihen	5 161,00 €	4 163,00 €	17 589,00 €
8	Hénansal	17 672,00 €	16 755,00 €	16 522,00 €
9	Hénon	63 673,00 €	61 456,00 €	37 522,00 €
10	Jugon-les-Lacs-CN	61 047,00 €	58 654,00 €	40 193,00 €
11	Lamballe-Armor	230 577,00 €	214 147,00 €	228 929,00 €
12	Landéhen	24 605,00 €	23 116,00 €	23 451,00 €
13	Lanrelas	19 248,00 €	18 582,00 €	11 636,00 €
14	Malhoure (La)	10 042,00 €	9 354,00 €	10 739,00 €
15	Moncontour	23 718,00 €	22 854,00 €	10 748,00 €
16	Noyal	13 725,00 €	12 889,00 €	13 829,00 €
17	Penguily	11 969,00 €	11 152,00 €	10 909,00 €
18	Plédéliac	35 512,00 €	33 987,00 €	24 698,00 €
19	Plémy	43 468,00 €	41 837,00 €	24 707,00 €
20	Plénée-Jugon	53 127,00 €	50 862,00 €	35 782,00 €
21	Pléneuf Val-André	23 802,00 €	17 949,00 €	75 852,00 €
22	Plestan	28 937,00 €	27 502,00 €	19 858,00 €
23	Plurien	7 745,00 €	6 167,00 €	26 062,00 €
24	Pommeret	30 719,00 €	29 009,00 €	28 665,00 €
25	Quesoy	93 721,00 €	90 307,00 €	55 195,00 €
26	Quintenic	5 436,00 €	5 099,00 €	5 044,00 €
27	Rouillac	11 056,00 €	10 635,00 €	5 746,00 €
28	Saint-Alban	10 126,00 €	8 415,00 €	35 563,00 €
29	Saint-Denoual	1 886,00 €	1 567,00 €	6 618,00 €
30	Saint-Glen	11 242,00 €	10 546,00 €	10 942,00 €
31	Saint-Rieul	9 399,00 €	8 817,00 €	8 854,00 €
32	Saint-Trimoël	9 219,00 €	8 549,00 €	8 862,00 €
33	Sévignac	27 292,00 €	26 513,00 €	15 410,00 €
34	Tramain	17 213,00 €	16 489,00 €	11 982,00 €
35	Trébry	14 598,00 €	13 679,00 €	12 526,00 €
36	Trédaniel	29 066,00 €	28 011,00 €	14 458,00 €
37	Trédias	14 464,00 €	13 963,00 €	8 243,00 €
38	Trémeur	15 492,00 €	14 890,00 €	10 572,00 €

- Chambre Régionale des comptes (CRC) – Rapport exercices 2017-2021

délibération n°2023-116

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente. A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Vu :

- La délibération n°2023-098 du 27 juin 2023 relative à la prise d'acte, par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- Le Code des juridictions financières, notamment l'article L.243-8, prévoyant une présentation de ce rapport par le maire de chaque commune afin de donner lieu à un débat,

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

- Compte rendu des différentes commissions communautaires par les conseillers municipaux référents

Des élus ont participé et donnent le compte rendu des commissions économie et culture.

-Délibération relative à la désignation des référents déontologues pour les élus locaux.

délibération n°2023-117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou toute autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.